

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT - en agglomération
41350

Objet : stationnement interdit Place du marché

N° 2026-235 - PM

Le maire de la commune de Saint-Gervais-la-Forêt,

Vu les articles du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et la loi du 96-142 du 21 février 1996,

Vu le règlement général de voirie du 7 juin 1993, relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété, relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en 1^{ème} et en 8^{ème} partie (signalisation temporaire),

Vu la demande de Mme SURSIN représentant l'association La Belle Époque Automobile du Blaisois, 9 rue des Campanules à Saint-Gervais la Forêt en date du 17/07/2026,

Considérant que pour clôturer une sortie de véhicules anciens organisé le 5 et 6 septembre 2026, il y a lieu de réglementer le stationnement afin de garantir la sécurité des participants et des tiers et d'assurer le bon ordre public, une interdiction de stationnement Place du Marché doit être imposée.

A R R Ê T E

Article 1 : Le 6/09/2026 de 18h00 à 20h00, pendant toute la durée de clôture de cette sortie de véhicules anciens, une interdiction de stationnement sera instaurée Place du Marché.

Article 2 : L'organisation de la manifestation devra permettre le maintien de la circulation des cyclistes et des piétons, le cas échéant par la création d'un cheminement.

Article 3 : Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage et à la réglementation de la circulation seront mis en place et entretenus de jour comme de nuit par l'association La belle Époque Automobile du Blaisois conformément :

- Aux dispositions de la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules constatés en infraction seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, conformément et en application des articles L. 325-1 à L. 325-13 du Code de la Route (Partie législative : Chapitre 5, titre 2 du livre 3)

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, aux extrémités du Parking.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Mme SURSIN Marie-Claude
- Police municipale
- M. le responsable des services techniques

Sont destinataires d'une copie pour information :

- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique,

Le maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Publié le 29/08/2026.

Saint-Gervais-la-Forêt, le 28 août 2026



Isabelle JALLAIS GUILLET